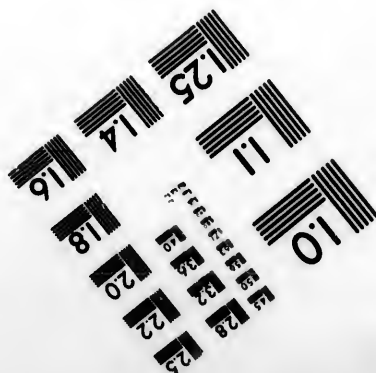
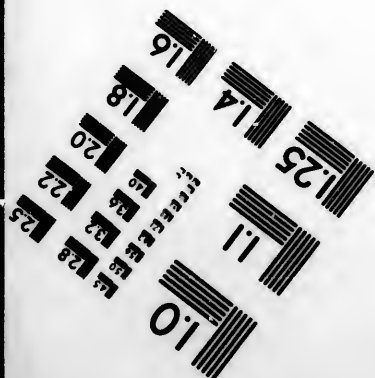
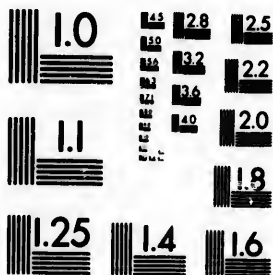


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



24 28 25
32 22
29

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**

01



Canadian Institute for Historical Microreproductions

Institut canadien de microreproductions historiques

1980

Technical Notes / Notes techniques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Physical features of this copy which may alter any of the images in the reproduction are checked below.

- Coloured covers/
Couvertures de couleur
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Tight binding (may cause shadows or
distortion along interior margin)/
Reliure serré (peut causer de l'ombre ou
de la distortion le long de la marge
intérieure)
- Additional comments/
Commentaires supplémentaires

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Certains défauts susceptibles de nuire à la qualité de la reproduction sont notés ci-dessous.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Coloured plates/
Planches en couleur
- Show through/
Transparence
- Pages damaged/
Pages endommagées

Bibliographic Notes / Notes bibliographiques

- Only edition available/
Seule édition disponible
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Plates missing/
Des planches manquent
- Additional comments/
Commentaires supplémentaires
- Pagination incorrect/
Erreurs de pagination
- Pages missing/
Des pages manquent
- Maps missing/
Des cartes géographiques manquent

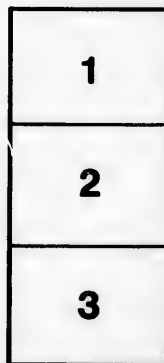
The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

The original copy was borrowed from, and filmed with, the kind consent of the following institution:

Library of the Public
Archives of Canada

Maps or plates too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



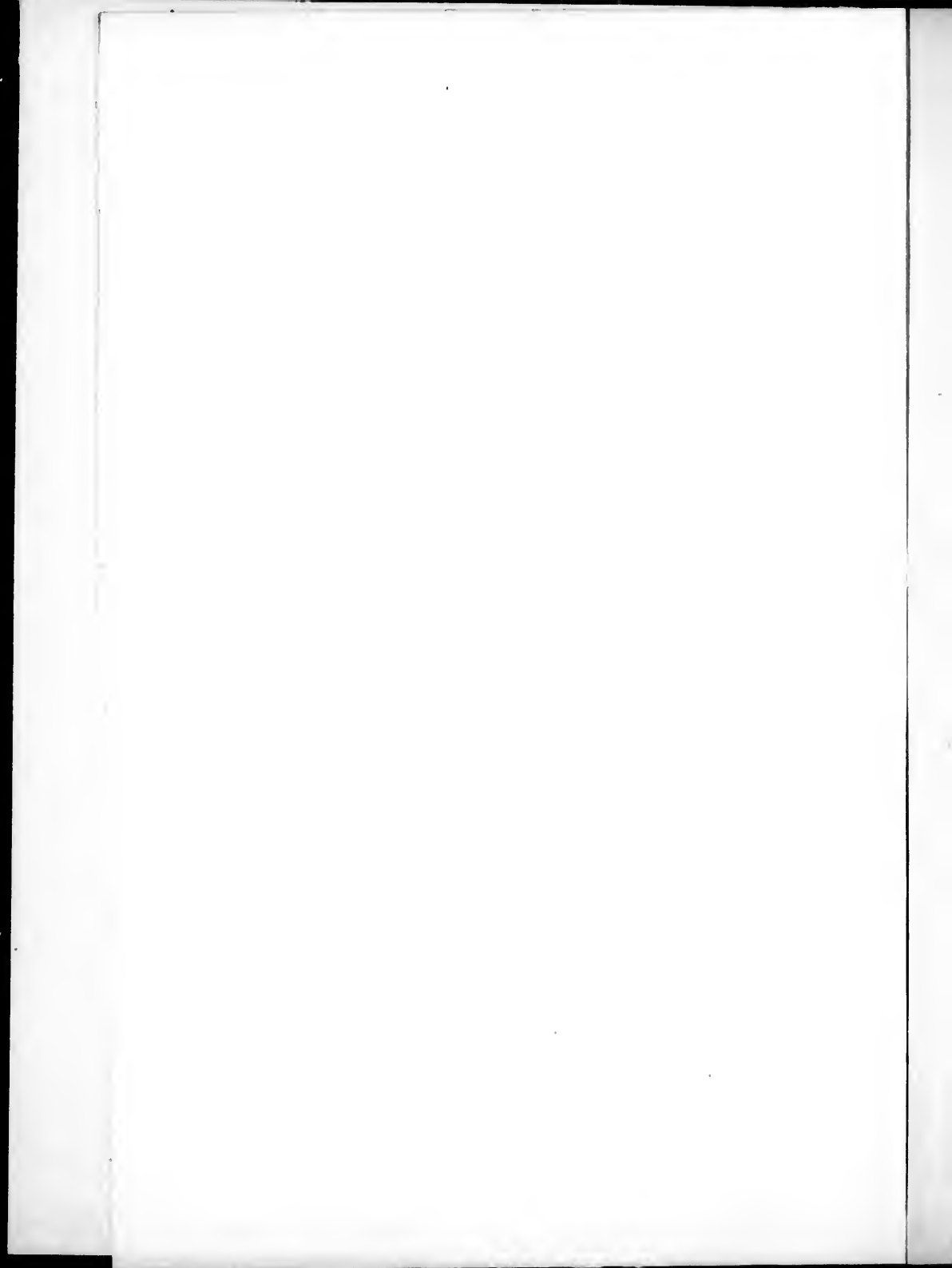
Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de l'établissement prêteur suivant :

La bibliothèque des Archives
publiques du Canada

Les cartes ou les planches trop grandes pour être reproduites en un seul cliché sont filmées à partir de l'angle supérieure gauche, de gauche à droite et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Le diagramme suivant illustre la méthode :



COMPAGNIE
D'ASSURANCE MUTUELLE,
CONTRE LE FEU,
DES COMTÉS DE
RIMOUSKI, TEMISCOUATA ET KAMOURASKA,

*Incorporée en vertu du Cap. 68, des St. Ref. du B. C. et Licen-
cée suivant le Statut de Québec, 39 Vic. Cap. 7.*

DIRECTEURS :

PRÉSIDENT—JEAN THÉ. COUILLARD, Ecr. Maire de la ville de St.
Germain de Rimouski.

GEO. SYLVAIN, Ecr. Bic.

JOS. GARON, Ecr. Notaire, Rimouski.

JOS. N. POULIOT, Ecr. Avocat, Rimouski.

N. J. PINAUD, Ecr. Médecin, “

LS. ET. GRONDIN, Ecr. Arpenteur “

ADHÉMAR MARTIN, Ecr. Marchand “

CHS. F. LAPOINTE, Ecr. Notaire, Ste. Flavie, Rimouski.

J. F. PELLETIER, Ecr. Marchand, St. Ovale de
Métis.

ALP. COUILLARD, Ecr.

F. F. ROULEAU, Ecr. Avocat,

TRÉSORIER.

SÉCRÉTAIRE.

~~H. H. GOSSELIN, Hon. G.~~

QUÉBEC :
ATELIER TYPOGRAPHIQUE DE C. DARVEAU,
Nos. 82 et 84, rue de la Montagne.

1876.

1876
(29)

c
r
L
d
d
h
M
e
C

c
n
p

**COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE,
CONTRE LE FEU,**

DES COMTÉS DE

RIMOUSKI, TÉMISCOUATA ET KAMOUSRASKA.

*Incorporée par Acte du Parlement, Cap. 68, des
Statuts Refondus du Bas-Canada.*

Tout le monde reconnaît la nécessité et les avantages des Compagnies d'assurance contre le feu, et sait que ce sont celles qui offrent le plus de garanties aux assurés, et qui sont les meilleures.

Plusieurs personnes des Comtés ci-haut mentionnés, désireuses de faire connaître au public le mérite des différentes compagnies d'assurance de cette nature, en la Province de Québec,—pour qu'il puisse en profiter, s'il le désire,—ont examiné, avec soin, les avantages comparatifs de ces compagnies.—Après cet examen, ils en sont venus bien vite à la conclusion que les Compagnies d'Assurance Mutuelles sont les meilleures, surtout pour les Campagnes et les Villages; c'est pour quoi ils ont fondé la présente Compagnie. Il est facile d'ailleurs d'en juger.

Nous avons les Compagnies d'assurance, à fonds sous crits, et les Compagnies d'Assurance Mutuelles. Les dernières sont de beaucoup plus avantageuses que les premières, pour les assurés des Campagnes, pour les raisons suivantes :

**Compagnies à fonds
souscrits.**

1^o Parceque les actionnaires sont obligés de déposer, comme garantie, au Département du Ministre des Finances du Dominion, un montant en argent, — qui ne porte pas intérêt, — proportionné au Capital souscrit de la Compagnie.

2^o Parceque l'intérêt du montant déposé au Département du Ministre des Finances est payé par les assurés, dans le prix de la prime d'assurance *annuelle, à époque fixe*, et qu'ils sont obligés de payer à la Compagnie, *qu'il brûle des maisons ou non*.

3^o Parceque la garantie des assurés contre les actionnaires est purement personnelle, et sur le capital souscrit: souscrit ne veut pas dire payé: En admettant que 10 p. 100 soit payé; la garantie du reste repose sur l'*éventualité* des bonnes ou mauvaises affaires personnelles des actionnaires, sans hypothèque aucune, pour la bonne raison que la plupart n'ont point d'immeubles leur appartenant.

4^o Parceque ces Compa-

**Compagnies d'Assurance
Mutuelles.**

1^o Parceque les Compagnies d'assurance mutuelles n'ont aucun dépôt à faire.

2^o Aucun intérêt à faire payer aux assurés pour cela.

3^o Parceque la garantie est mutuelle et solidaire entre tous les assurés; le billet de dépôt portant hypothèque, de sa date, sur la propriété assurée, et autres propriétés que l'assuré a, et pourra avoir.

gnies assurent pour un montant beaucoup plus considérable dans les villes que dans les campagnes.

5° Parceque les incendies, petites et grandes, sont bien plus fréquentes dans les villes que dans les campagnes.

6° Parceque, pour couvrir les intérêts du capital souscrit et déposé,—le risque des pertes probables dans de grandes incendies, et les frais d'administrations, la prime à payer doit être élevée.

7° Parceque l'assuré est obligé de payer la même prime *tous les ans, à époque fixe*, "qu'il y ait des pertes" ou non."

8° Parceque, dans de grandes incendies, dans les villes, une compagnie peut être ruinée, et dans ce cas, au détriment de l'assuré de la campagne, naturellement.

D'après ce qui précède, il est évident que tous les avantages sont en faveur de l'assuré des campagnes, avec les Compagnies mutuelles, tandis qu'ils le sont pour les actionnaires avec celles à fonds souscrit !

Ces dernières Compagnies ont été, et sont fondées par des capitalistes étrangers, dans un simple but de spéculation ; dans l'espoir d'augmenter leur fortune ou de s'en faire une, avec

6° Parcequ'il n'y a que les frais d'administration à payer, annuellement, — et les pertes lorsqu'il y en a. (Pas autre chose.) La prime est peu élevée, par là même.

le *crédit des autres*, par les Primes reçues ou à recevoir, comme dans toute entreprise commerciale ou industrielle ; c'est connu ; aussi vous ne voyez ces capitalistes parcourir vos campagnes, que pour recueillir des Primes annuelles, autant que possible, et non pour créer des Compagnies d'Assurance Mutuelles ; c'est parcequ'il n'y a point de spéculation à y faire. Il n'y a point de mise de fonds, peu de pertes ; paiement des pertes, seulement lorsqu'il y en a,— de sorte que, une faible prime suffit, vu que généralement, il n'y a que les frais d'administration à payer.

Toutes les affaires, procédures, etc., etc., se font dans les villes, Cours de Justice, et d'après les lois étrangères où sont établis les Bureaux des Compagnies à fonds souscrits,— chose incommode pour les assurés des campagnes éloignées. Les assurés n'ont aucun contrôle sur le bureau de direction, tandis qu'avec les Compagnies Mutuelles, chaque assuré est membre de la Compagnie : comme tel, il a droit, le premier lundi d'Octobre de chaque année, de retrancher et déposer la majorité des membres du bureau des Directeurs, et de les remplacer par autant de membres de la Compagnie. (voir, sec : 7. par : 3.)

Les propriétaires de la Campagne, sans distinction, devraient se faire un devoir, dans l'intérêt de leurs familles, d'Assurer aux Compagnies Mutuelles, leurs maisons, granges, bétail, récoltes, etc.—C'est par le moyen des associations mutuelles que nos voisins ont grandi et prospéré. Les Compagnies d'Assurance Mutuelles contre le feu, du Canada, sont basées sur le même système ; leur but est la protection, à bon marché, de la fortune individuelle des propriétaires, dans les Districts ruraux.

La présente Compagnie, vu le temps de crise où nous sommes, et la rareté de l'argent en tout temps dans les Campagnes, a voulu mettre à la portée de tout le monde, l'avantage de pouvoir s'assurer, en faisant verser seulement 5 p. 100, sur le montant du billet de dépôt, en s'assurant.

Les Directeurs sont convaincus que ce montant suffira pour subvenir aux frais d'organisation, et d'administration, et aux pertes probables de l'année.

En un mot, notre Compagnie n'est point une affaire de spéculation, mais de protection ;—et l'argent payé pour primes, reste dans les campagnes, et y est dépensé.

Explication des clauses les plus importantes de la loi, concernant les Compagnies d'Assurances Mutuelles, contre le feu, en vertu du Cap. 68 des Statuts Refondus du Bas-Canada.

Sec: 7. En vertu du par: 2, de cette section, une assemblée générale des membres de la Corporation ou Compagnie, c'est-à-dire,—des assurés,—aura lieu le premier lundi d'Octobre de chaque année, pour changer le personnel des Directeurs du Bureau, s'ils le jugent à propos.

D'après le paragraphe 3, l'assemblée *devra* dans tous les cas, retrancher la majorité des Membres du Bureau existant, quitte à les réélire de suite, ou les remplacer en tout ou en partie.

Sec: 8. Cette section donne à dix assurés, le droit de convoquer tous les autres assurés, en assemblée générale, en s'adressant pour cela au secrétaire, trois semaines d'avance, pour lui donner le temps de faire publier l'avis de convocation, pendant quinze jours avant l'assemblée.

Sec: 10. Le pourcentage sur le Billet de Prime, est fixé par le Bureau, à 5 p. 100.

Le par: 3, veut dire que, si à l'expiration des cinq années, durée de la compagnie, le montant du Billet de dépôt n'a pas été payé en entier par l'assuré, parcequ'il n'y a pas eu de pertes pendant les cinq années ou autrement, alors son billet lui sera remis, sans qu'il soit tenu de payer la balance du montant de ce Billet, parce qu'il se trouvera éteint. La raison de cela, c'est parce que le billet de dépôt,

n'est payable que par parties, à fur et à mesure qu'il y a des besoins, ou pertes ; il est là en dépôt, comme garantie du paiement des pertes, s'il en survient ; et la durée de la compagnie étant expirée, si l'assuré n'a payé alors, que le quart ou la moitié de son billet, ce billet lui est remis ;—il se trouve par là même déchargé de l'obligation de payer la balance. C'est là l'avantage des compagnies mutuelles ; l'assuré court la chance d'avoir ses propriétés assurées pendant cinq ans, en ne payant que le quart ou le tiers de son billet de dépôt, par légers versements, seulement *lorsqu'il y a des besoins*.

Sec. 12. Cette section a trait à la garantie de la compagnie, c'est à dire, des assurés les uns envers les autres. Les billets de dépôt portent hypothèque du jour de leur date, sur tous les immeubles de l'assuré, qu'il a, et tous ceux qu'il pourra acquérir pendant les cinq ans de la durée de la compagnie ; c'est beaucoup plus solide que la garantie personnelle et factice du crédit, des compagnies à fonds souscrits. C'est la meilleure possible. Rien de factice.

Sec. 21. Cette section donne pouvoir aux Directeurs d'emprunter de l'argent, pour payer, sans les délais et les frais d'une répartition, les pertes ou dépenses imprévues de la compagnie. Les Directeurs étant tous de la campagne, connaissent la difficulté qu'il y a pour les cultivateurs, à se procurer de l'argent, à demande, ou dans un court délai. Pour venir en aide autant que possible aux assurés, sous ce rapport, et leur donner du temps, il sont convenus de faire un arrangement avec une banque, afin d'effectuer, dans ces cas, un emprunt d'argent, pour payer de suite les pertes, sans faire payer immédiatement aux assurés, par une répartition, la somme nécessaire pour couvrir les pertes encourues. Voilà ce qu'on peut appeler de la protection.

Les autres sections parlent d'elles-mêmes.

ACTE

Concernant les Compagnies d'Assurance Mutuelles.

SA Majesté, par et de l'avis, et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Dix francs-tenanciers dans aucun comté du Bas-Canada, pourront convoquer une assemblée des francs-tenanciers du comté (ou des comtés voisins, n'excédant pas le nombre de cinq, s'ils le jugent nécessaire,) pour considérer s'il est expédient d'établir dans tel comté ou tels comtés, une compagnie d'assurance contre le feu sur le principe de l'assurance mutuelle :

2. Telle assemblée sera convoquée par une annonce mentionnant le temps, le lieu et l'objet, affichée et lue publiquement à la porte de l'église de chaque paroisse, seigneurie ou township, dans l'étendue du comté, ou des comtés, un dimanche ou jour de fête, après le service divin du matin, et insérée pendant trois semaines, immédiatement avant l'assemblée, dans quelque papier-nouvelles publié dans le district dans lequel l'assemblée doit avoir lieu, s'il s'y en publie un. 4 Guil. 4, c. 33, s. 1, et 6 Guil. 4, c. 33, s. 3.

2. Si à telle assemblée il n'y a pas moins de quarante francs-tenanciers présents, et que la majorité d'entre eux décide qu'il est expédient d'établir une telle compagnie, ils pourront élire trois personnes d'entre les francs-tenanciers du comté ou des comtés, pour ouvrir et tenir un livre dans lequel tous les francs-tenanciers du comté, ou des comtés, pourront signer leurs noms, et entrer les sommes pour lesquelles ils s'obligent à effectuer des assurances avec la compagnie. 4 Guil, c. 33, s. 2.

3. Lorsque le nombre des personnes dûment qualifiées, qui ont signé leurs noms dans le dit livre de souscription,

est de soixante ou plus, et que les sommes pour lesquelles elles se sont obligées à effectuer des assurances, se montent à soixante mille piastres, ou plus, telles personnes et toutes autres qui pourront par la suite devenir membres de la compagnie, en y effectuant des assurances en la manière ci-dessous prescrite, seront constituées corps politique et incorporé sous le nom de *Compagnie d'assurance mutuelle contre le feu*, et son titre légal sera *du comté* (ou *des comtés*,) nommément pour lequel la compagnie a été établie ; et sous ce nom elles pourront assurer mutuellement leurs maisons, magasins, boutiques et autres bâtiments, meubles de ménage et marchandises, contre les pertes ou dommages causés par le feu, soit qu'ils arrivent par accident, par la foudre ou par toute autre cause, excepté que ce soit par le fait volontaire de la personne assuré, ou par l'invasion d'un ennemi, ou par insurrection :

2. Et sous ce nom, la compagnie pourra ester en jugement, soit en demandant soit en défendant, dans toute cour de juridiction compétente, acquérir et posséder des biens-mebles, et posséder des biens-immeubles, jusqu'à la valeur annuelle de deux mille piastres, et pas davantage ; et pourra les vendre et transférer à son gré ; et pourra faire et exécuter tels règlements, non contraires aux dispositions de cet acte, ni aux lois de cette province, qu'elle jugera expédient ; et pourra faire et exécuter tous les actes et choses nécessaires, pour mettre le présent acte à effet. 4 Guil. 4, c. 33, s. 3, et 6 Guil. 4, c. 33, s. 2.

4. Dans le cas où une telle compagnie est établie dans un comté, ou dans deux, ou dans un plus grand nombre de comtés, il ne sera établi d'autre compagnie dans ces comtés ni dans aucun d'eux, (si ce n'est dans le cas prévu par la section suivante) et la compagnie établie la première aura seule (sujet à l'exception ci-dessus) le droit d'assurer les biens situés dans les comté ou comtés ;

2. Mais rien de contenu au présent n'empêchera que ces biens soient assurés par aucune personne ou compagnie par lesquelles ils auraient pu être assurés sans le présent

acte ; ni n'empêchera aucune compagnie, après qu'elle aura été légalement incorporée, sous l'autorité du présent acte, d'assurer des propriétés mobilières ou immobilières, situées dans le comté, ou les comtés, pour lesquels elle est établie, quoique le propriétaire de ces propriétés ne soit pas un franc-tenancier dans le comté, ou les comtés, ni n'empêchera telle personne de devenir membre de la compagnie ; 4 Guil. 4, c. 33, s. 4, et 14, 15 V. c. 21, s. 3.

3. Et toute telle compagnie pourra admettre, comme membre, le propriétaire de tout bien situé dans tout comté, autre que le comté ou les comtés dans lesquels elle est établie, et assurer les propriétés de telle personne, situées comme susdit ; et chaque personne ainsi admise comme membre de telle compagnie, aura les mêmes droits, et sera sujette aux mêmes obligations que les autres membres de la compagnie. 14, 15 V. c. 21, s. 3.

5. Chaque fois que dans aucun comté du Bas Canada, il se trouve quelque ville ou cité, ayant une population de plus de cinq mille âmes, d'après le dernier recensement, les francs-tenanciers de ce comté, résidant hors les limites de telles ville ou cité, pourront établir une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, pour assurer les propriétés dans le comté, mais non dans telle ville ou cité, bien qu'il ait déjà été établie une autre compagnie dans le dit comté, et les dispositions du présent acte s'appliqueront à toute compagnie établie sous la présente section : *Ibid*, s. 1.

2. Mais rien dans cette section n'interdira aux habitants des cantons ruraux de tel comté, ni à aucun d'eux, la faculté de faire assurer, s'ils le préfèrent, les propriétés qu'ils y possèdent par toute compagnie d'assurance mutuelle, contre le feu, légalement établie pour tout le comté, y compris les villes et cités, ni affectera ou n'invalidera les droits de toute telle compagnie mentionnée en dernier lieu. *Ibid*, s. 2.

6. Quiconque en aucun temps, deviendra intéressé dans une compagnie incorporée sous le présent acte, en y effectuant des assurances, en sera membre pendant le

temps mentionné dans sa police, et pas plus longtemps, et sera, pendant tel temps, soumis aux dispositions du présent acte. 4 Guil. 4, c. 33, s. 5.

7. Dix membres de la compagnie pourront convoquer la première assemblée, par avis donné de la manière prescrite à l'égard de l'assemblée préliminaire; et à telle assemblée, la dite corporation pourra élire, à la majorité des voix des membres présents, un bureau de directeurs, composé de pas plus de neuf, ni de moins de cinq membres de la corporation :

2. Une pareille assemblée aura lieu le premier lundi d'octobre de chaque année, et, à chaque telle assemblée, un bureau des directeurs sera élu de la manière suivante ;

3. On commencera d'abord par retrancher du bureau des anciens directeurs, un nombre égal à la majorité des membres du dit bureau; ceux qui resteront, après cette opération, seront membres du bureau pour l'année suivante, et ensuite, on procédera à compléter le nombre requis pour la formation du dit bureau; mais un nombre indéfini des membres de tel ancien bureau, pourront être élus membres du nouveau; 6 Guil. 4, c. 33, s. 4.

4. Toute vacance qui surviendra dans le bureau, dans l'intervalle qui s'écoulera entre deux assemblées, sera remplie par une personne élue à cette fin, par une majorité des autres membres du bureau, qui ne pourra légalement agir comme tel, avant d'avoir rempli cette vacance. 4 Guil. 4, c. 33, s. 6,—et 6 Guil. 4, c. 33, s. 4.

8. Dix membres de la compagnie pourront la convoquer en assemblée générale, en donnant au moins quinze jours d'avis :

2. Il ne sera pas nécessaire que les avis d'aucune assemblée de la compagnie, autre que la première assemblée, soient publiés à la porte des églises, mais il suffira que tel avis, portant la signature du secrétaire de la compagnie et indiquant le temps et lieu auxquels se tiendra l'assemblée, soit inséré pendant deux semaines consécutives, avant l'assemblée, dans un papier-nouvelles en langue

anglaise, et dans un papier-nouvelles en langue française, publiés au lieu d'affaires de la compagnie. 4 Guil. 4, c. 33 s. 6, et 19, 20 V. c. 58, s. 6.

9. Le bureau des directeurs aura la surveillance des affaires de la compagnie, et l'administration de ses deniers et de ses biens, et de tout ce qui y a rapport, à quoi il n'aura pas été pourvu par la compagnie; et pourra de temps à autre élire un de ses membres comme président; et pourra nommer un secrétaire et trésorier, et tels autres officiers, agents et assistants qu'il jugera nécessaires, et prescrire leurs devoirs, fixer leurs salaires, prendre d'eux des cautions pour répondre de l'exécution fidèle de leurs devoirs, et les destituer à son gré:

2. Le dit bureau pourra régler les taux des primes d'assurance, la somme qu'on pourra assurer sur des bâtisses ou autres propriétés, et la somme qui sera déposée lors de l'assurance, et ordonnera et dirigera la confection et émission de toutes les polices d'assurance, l'achat des livres, de la papeterie et autres choses nécessaires pour le bureau de la compagnie, et pour la transaction de ses affaires; et pourra ordonner au trésorier de payer le montant de toute perte que souffrira la compagnie, et les dépenses encourues dans la transaction de ses affaires;

3. Le dit bureau pourra tenir des assemblées spéciales, aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, et tiendra des minutes de ses délibérations; et tout directeur qui différera avec la majorité du bureau, pourra entrer son dissentiment dans les livres de la compagnie, avec les motifs de tel dissentiment, et ces livres seront ouverts en tous temps à l'examen des membres de la compagnie. 4 Guil. 4, c. 33 s. 7.

10. Chaque membre d'aucune telle compagnie, avant de recevoir sa police, déposera son billet, (plus bas appelé billet de dépôt), payable à demande à l'ordre de la compagnie seulement, endossé à la satisfaction des directeurs de la compagnie, et pour une somme d'argent proportionnée à la classification des risques, qui sera établie par les

directeurs, qui pourront exiger de tel membre, avant qu'il ne reçoive sa police, qu'une partie du billet en question soit payée sur le champ, jusqu'à concurrence du montant que les directeurs auront fixé d'après leurs règlements, pour former un fonds pour faire face aux dépenses imprévues de la compagnie, et le restant de la somme, portée au dit billet, sera payable en tout ou en partie, en aucun temps où les directeurs le croient nécessaire, pour liquider les pertes ou les dépenses de la compagnie : 4 Guil. 4, c. 33, s. 8.—6 Guil. 4, c. 33, s. 5, et 14, 15 V. c. 21, s. 4.

2. Les directeurs de la compagnie pourront, par règlement, déclarer chaque année d'avance, le montant du dividende sur les billets de prime, qui devra être payé, pour faire face aux dépenses et pertes annuelles probables de la compagnie, tel dividende devant être réglé et déterminé par les directeurs, d'après une estimation des pertes et dépenses probables de l'année, et publiée en la manière qui sera prescrite par les règlements ;

3. La balance des billets de dépôt, restant au crédit de tout membre à l'expiration de sa police, lui sera remise. 14, 15 V. c. 21, s. 4.

11. Lorsqu'une personne, demandant à effectuer une assurance, ne peut écrire, la demande, billet de prime ou tout autre document qu'il lui faudra signer, pourra être signé de sa marque, en présence de deux témoins qui l'attesteront, après que la demande, le billet, ou autre document, aura été lu à la partie faisant ainsi sa marque. 19, 20 V. c. 58, s. 4.

12. Chaque membre de toute telle compagnie, paiera sa quote-part de toutes les pertes et dépenses encourues par la compagnie ; et tous les immeubles appartenant aux personnes assurées au temps de la date de la police, ou pendant son existence, seront hypothéqués envers la compagnie, à compter de la date de la police, pour le montant du billet de dépôt, donné aux directeurs par la partie assurée ; et il ne sera pas nécessaire que le billet de dépôt, ou la police, soit enregistrés dans un bureau d'enregistrement

pour garantir la validité de telle hypothèque. 4 G. nul. 4 c. 33, s. 9, et 6 Guil. 4, c. 33, s. 7.

13. Lorsqu'une propriété, assurée par une compagnie, est détruite ou endommagée par le feu, le propriétaire en fera donner avis par écrit, dans les vingt jours après tel feu, au bureau du secrétaire de la compagnie, et tel avis énoncera la somme que réclame le propriétaire, comme étant le montant de la perte qu'il aura éprouvée par suite de tel feu, et contiendra aussi le nom de quelque franc-tenancier du comté, dans lequel tel feu a eu lieu, lequel sera expert nommé par la partie réclamante, dans le cas où le montant à être payé par la compagnie, à telle partie réclamante, serait évalué par des experts, d'après la manière ordonnée par cet acte. 4 Guil. 4, c. 33, s. 10.

14. Les directeurs de telle compagnie, cinq jours après avoir reçu l'avis, y feront réponse par écrit, et feront porter cette réponse au domicile de la partie réclamante, ou la partie réclamante personnellement, déclarant si les directeurs consentent, ou non, à payer la somme demandée dans l'avis donné par la partie réclamante, et s'ils n'y consentent pas, telle réponse mentionnera la somme qu'ils sont prêts à payer à la partie réclamante, pour le montant de telle perte, et elle contiendra aussi le nom d'un franc-tenancier du comté, dans lequel tel feu a eu lieu, lequel sera l'expert nommé par la compagnie, dans le cas où le montant que doit payer la compagnie, à telle partie réclamante, serait évalué par des experts comme susdit. 4 Guil. 4, c. 33, s. 11.

15. Si la partie réclamaute ne consent pas à accepter la somme offerte par les directeurs, dans leur réponse, alors les deux experts, ainsi nommés, nommeront un troisième expert, pour agir conjointement avec eux ; et les experts donneront avis aux directeurs, et à la partie réclame, du temps et du lieu, auxquels ils se proposent de procéder à évaluer la somme à être payée, et requerront, par tel avis, les directeurs et la réclamaute, de produire, alors et là, tels documents et preuve testimoniale, qu'ils désireront respectivement soumettre à l'examen des experts. 4 Guil. 4, c. 33, s. 12.

16. Les experts ne commenceront à faire une telle évaluation, qu'après avoir affirmé sous serment, devant un juge de paix (et tout juge de paix pourra et devra administrer les serments nécessaires,) qu'ils rempliront fidèlement et avec impartialité, leurs devoirs comme experts. 4 Guil, 4, c. 33, s. 13.

17. Les experts, ainsi assermentés, pourront aux temps et lieu ainsi fixés, procéder à examiner les témoignages par écrit, et les témoins qui seront là et alors produits, et ils pourront s'ils le jugent nécessaire, ou si l'une ou l'autre des parties le requiert, interroger la partie réclamante ou les directeurs, ou aucun d'eux, sur faits et articles, dûment signifiés aux experts, et dont copie sera signifiée à la partie qui doit être examinée, mais ils ne pourront pas ainsi interroger aucune personne, qui n'a pas fait serment au préalable devant les experts, (qui peuvent administrer les serments nécessaires,) de déclarer la vérité toute la vérité, et rien autre chose que la vérité, dans les réponses qu'elle fera aux questions qui lui seront préposées par les experts ; et si quelque personne déclare volontairement, dans aucune de ses réponses, ce qui n'est pas vrai, sachant que cela n'est pas vrai, elle sera coupable de parjure volontaire et corrompu, et si elle en est convaincue, elle encourra les peines et pénalités qui sont attachées à cette offence. 4 Guil. 4, c. 33, s. 14.

18. La sentence que rendront les experts, ou deux d'entre eux (dans le cas où leurs opinions seraient partagées) sera rédigée par écrit, et signée par les experts qui l'auront rendue, lesquels en feront délivrer des copies signées par eux, au domicile de la partie réclamante, et au bureau du secrétaire de la compagnie. 5 Guil. 4, c. 33, s. 15.

19. Si, dans le délai qui est fixé plus haut, les directeurs ne font aucune réponse à l'avis donné par la partie réclamante, ou si, dans leur réponse, ils n'offrent pas de payer une somme quelconque à la partie réclamante, ou si l'offre n'est pas acceptée par la partie réclamante, ou si la réponse ne contient pas le nom d'une personne pour être

expert, ou si les experts nommés, ne rendent pas de sentence dans trente jours, à compter du temps qu'il a dûment été donné avis aux directeurs, par la partie réclamante, ou si ni l'une ni l'autre des parties n'est satisfaite de la sentence rendue par les experts, ou si les directeurs refusent ou négligent de payer la somme adjugée par la sentence, à la partie réclamante, la partie réclamante aura droit d'action contre la compagnie, dans toute cour de juridiction compétente, et chaque partie à telle action, pourra demander et obtenir un procès par jurés ; et si le verdict prononcé par les jurés, est pour une somme plus considérable que celle offerte par les directeurs, dans leur réponse à l'avis de la partie réclamante, ou (dans le cas où il y a eu une sentence d'experts) si le verdict est donné pour une somme plus considérable, que celle adjugée par la sentence, ou s'il n'a pas été fait à la partie réclamante, une offre légale de la somme ainsi adjugée par la sentence, avant que l'action ait été intentée, le demandeur aura droit à tous les frais de poursuite, autrement tous les frais de poursuite seront accordés au défendeur. 4 Guil. 4, c. 33, s. 16.

20. Lorsque des pertes ou dommages, qu'aucun membre aura soufferts par le feu, auront été constatés, et que la compagnie sera prête à les payer, les directeurs pourront régler et arrêter les sommes à payer par les divers membres, comme leurs quotes-parts respectives de ces pertes, et en donneront avis public, en la manière qui sera prescrite par les règlements de la compagnie ; et la somme que chaque membre aura à payer, sera toujours proportionnée au montant primitif de son billet, ou de ses billets de dépôts, et sera payée au trésorier, sous trente jours après la publication de l'avis ; et si quelque membre néglige ou refuse, dans l'espace de trente jours après tel avis, de payer la somme ainsi arrêtée par les directeurs, les directeurs pourront poursuivre tel membre, pour le recouvrement du montant de son billet de dépôt, et les dépens de l'action, et le montant recouvré restera entre les mains du trésorier de la compagnie, applicable au paiement de la quote-part de toutes les pertes et dépenses, que tel membre

sera tenu de payer, et la balance, s'il y en a, sera remise à tel membre à l'expiration du terme de sa police. 4 Guil. 4, c. 33, s. 17.

21. Mais afin qu'il n'y ait pas plus d'une répartition par année, et qu'elle soit payée à l'assemblée annuelle de la compagnie :—Les directeurs sont autorisés, dans le cas de pertes ou dommages par le feu, ou pour couvrir des dépenses casuelles, à emprunter les sommes d'argent qui seront nécessaires pour la circonstance ; et l'intérêt payable sur tel emprunt, sera porté dans la répartition annuelle, et les billets de dépôt entre les mains du secrétaire ou trésorier, seront affectés en faveur du prêteur, ou des prêteurs, au paiement du montant des emprunts : 6 Guil. 4, c. 33, s. 6.

2. Lorsque des pertes ou des dommages causés par le feu, éprouvés par un membre de la corporation, auront été constatés, et que la compagnie sera prête à les payer, les directeurs les feront régler et payer, conformément au présent acte et aux règlements de la compagnie, et fera entrer dans les livres de la compagnie, le montant du dividende à payer, par chaque membre de la compagnie, sur le montant des billets de prime, que tel membre aura déposés ; et ce montant sera toujours proportionné au montant primitif des billets de prime de ce membre ;

3. Les directeurs feront publier un avis du montant total des dividendes sur les billets de prime, à payer chaque année, en la manière prescrite par les règlements de la compagnie, dans un papier-nouvelles, au moins, du district dans lequel réside l'assuré, s'il se publie un papier-nouvelles dans le district ; et, si non, il sera publié dans un papier-nouvelles de l'endroit le plus voisin de la résidence de l'assuré ; 19, 20 V. c. 58, s. 5.

4. Trente jours après tel avis, les directeurs pourront poursuivre le recouvrement, avec les frais, des billets de dépôt des membres, qui ont refusé ou négligé, dans le dit espace de temps, de payer au trésorier de la compagnie la somme que les directeurs ont déclaré, être la proportion à payer sur ces billets de dépôt. 6 Guil. 4, c. 33, s. 8.

22. Tout membre de telle compagnie, qui fera défaut de payer le dit dividende annuel, au temps fixé par les directeurs, n'aura pas le droit de rien recouvrer de la compagnie, pour les pertes par lui souffertes avant qu'il ait fait son paiement annuel ; mais rien, dans cette section, n'empêchera les directeurs de recouvrer du membre en défaut, le montant de son billet de dépôt, ou tout dividende ou répartition déclarée, avec les frais, tel que prescrit plus haut. 14, 15 V. c. 21, s. 5.

23. Toutes les sommes d'argent ainsi payées, formeront un fonds, aux fins de liquider les pertes et dépenses ; et ce fonds, sera placé par les directeurs à intérêt dans quelque banque incorporée en cette province, en la manière et ainsi qu'il sera déterminé, par les réglemens établis par les directeurs à cet égard. 14, 15 V. c. 21, s. 6.

24. Si le montant de tous les billets de dépôt est insuffisant, pour payer la perte occasionnée à deux ou plusieurs victimes, ou plus d'un feu, ou de deux feux, ou d'un plus grand nombre à la fois, elles recevront un dividende proportionné de tout le montant des dits billets, selon les sommes pour lesquelles elles ont été respectivement assurées, et une somme ultérieure, qui sera répartie sur tous les membres de la compagnie, et qui n'excèdera pas deux piastres, par chaque quatre cents piastres assurées, et qui sera moindre si une moindre somme suffit: 4 Guil. 4, c. 33, s. 18.

2. Et les membres de la compagnie ne seront jamais requis par la suite de payer pour pertes et dommages, occasionnés par un seul feu, plus que la dite somme de deux piastres, par chaque quatre cents piastres assurées dans la compagnie, en sus du montant de leurs billets de dépôt, ni plus que ce montant, pour aucune telle perte ou dommages, lorsque les billets auront été payés et dépensés ; mais tout membre, en payant le montant entier de son billet de dépôt, et remettant sa police, avant la survenance d'aucune perte ou dépense subséquente, pourra être déchargé de toutes ses obligations envers la compagnie ; 6 Guil. 4, c. 33, s. 9.

3. Les réclamations des victimes auront priorité d'après la date des pertes respectives ; mais toutes les pertes, occasionnées par le même feu, n'auront aucune priorité les unes sur les autres. 4 Guil. 4, c. 33, s. 18.

25. Toute telle compagnie pourra assurer par la même police, et à la fois, pour aucun terme n'excédant pas cinq années; et toute police d'assurance émise par la compagnie, et signée par le président, et contresignée par le secrétaire, et dans la forme de la cédule A de cet acte, sera valide et obligatoire pour la compagnie, dans tous les cas où la partie assurée a, au temps où le dommage arrive, le titre ou droit, dont il aura donné la description en effectuant son assurance, au terrain sur lequel est située la propriété endommagée par le feu ; mais si la partie assurée a un moindre titre à telle propriété, ou si celle-ci est grevée autrement que déclaré comme susdit. la police sera nulle, et la description de tel droit, titre ou charge sera écrite au dos de la police, et signée du président et du secrétaire de la compagnie. 4 Guil. 4, c. 33, s. 19.

26. Il ne sera pas nécessaire pour la validité d'une police d'assurance, émise par une compagnie, en vertu du présent acte, que cette police soit faite en double, ou qu'elle soit signée par l'assuré ; et lorsque les directeurs de telle compagnie, jugeront expédient de ne point faire une police en double, les mots " en double," dans la formule cédule A, annexée au présent acte, pourront être omis. 19, 20 V. c. 58, s. 3.

27. Il ne sera rien alloué à un membre pour aucune dorure, peintures d'histoire, ou de paysage, ni ouvrages de sculpture, livres de comptes, papiers, argent ou joyaux, détruits ou endommagés par le feu. 4 Guil. 4, c. 33, s. 20.

28. Lorsqu'une propriété assurée est aliénée par vente ou autrement, la police cessera d'être en force, et sera remise aux directeurs pour être annulée ; et en faisant telle remise, le membre qui la fera, recevra le billet qu'il aura déposé lors de l'émission de la police, en payant sa quote-part de toutes les pertes et dépenses, qui auront eu lieu avant telle remise :

2. Mais le concessionnaire ou acquéreur auquel aura été fait le transport de la police, pourra se la faire confirmer pour son propre usage et avantage, en s'adressant aux directeurs, et de leur consentement, sous trente jours après telle aliénation, en donnant aux directeurs son billet payable à demande, pour ce qui reste dû de la somme, pour laquelle son auteur avait donné son billet de dépôt, et telle ratification donnera à l'acquéreur, le droit de jouir de tous les avantages, droits et privilèges, et le rendra sujet à toutes les obligations, auxquels son auteur était sujet. *Ibid*, s. 21.

29. Si le propriétaire d'une maison ou bâtisse y fait, après avoir effectué une assurance avec la compagnie, quelque changement, de nature à l'exposer à un plus grand risque, par le feu, qu'au temps où la police a été faite, telle police sera nulle, à moins que la partie assurée ne convienne de payer, et ne paie aux directeurs, une prime additionnelle, et ne fasse un dépôt additionnel, après tel changement; mais nul changement ni réparation à une bâtisse n'augmentant pas tel risque, n'invalidera la police en aucune manière. *Ibid*, s. 22.

30. Si une assurance, sur une maison ou bâtisse, est effectuée avec aucune telle compagnie, et en même temps avec une autre compagnie, ou bureau d'assurance, ou avec quelqu'autre personne, la police émise par la compagnie en premier lieu mentionnée, sera nulle, à moins que les directeurs n'aient consenti à cette double assurance, et que leur consentement à cet effet, ne soit exprimé au dos de la police, et signé par le président et par le secrétaire; et, en général, toutes les lois du Bas-Canada, concernant les assurances contre l'incendie, et non contraires à cet acte, s'étendront à toutes les assurances faite, par aucune compagnie. *Ibid*, s. 23.

31. Les dispositions des sections qui précèdent, seront censées comprendre, et concerner toutes propriétés, mobilières, aussi bien qu'immobilières, que les compagnies organisées sous le présent acte, peuvent assurer, et elles

seront interprétées à cet effet, par toutes cours et juges, devant lesquels elles seront mises en questions. 19, 20 V. c. 58, s. 1.

32. L'intérêt qu'une personne peut avoir dans l'issue d'une poursuite, à laquelle est partie, une compagnie organisée sous le présent acte, à raison de ce qu'elle est membre de telle compagnie, ne la rendra pas témoin incompetent dans telle poursuite, pour ou contre telle compagnie, et cet intérêt ne sera pas une cause suffisante, pour récuser un juge, devant lequel sera entendue une cause, dans laquelle une telle compagnie peut être partie. *Ibid*, s. 2.

juges,
20 V.

l'issue
e orga-
mem-
incom-
pagnie,
récuser
ans la-
s. 2.

REGLEMENTS

DE LA

COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE

CONTRE LE FEU,

DES COMTÉS DE

RIMOUSKI, TEMISCOUATA ET KAMOURASKA.

1. Le Secrétaire, le Trésorier et les Agents de la Compagnie devront donner, chacun, en faveur d'icelle, comme garantie de la due exécution des devoirs de leur charge, un cautionnement de cinq cents piastres, à la satisfaction du Président.

Les Agents devront transmettre au Secrétaire de la Compagnie, les applications par eux reçues ;—les Billets de dépôt. Primes seront transmis au Trésorier, qui sera tenu de déposer les fonds, à la Caisse d'Economie de Notre Dame de Québec, jusqu'à nouvel ordre, tenir des livres de compte réguliers, payer les salaires, pertes, et comptes, après leur approbation par les Directeurs.

Le Secrétaire fera le reste de la besogne.

ASSURÉS.

2. Chaque Police d'Assurance sera émanée pour cinq ans, et aucune ne sera émanée avant qu'il y ait trois cents risques ou applications approuvées par la Compagnie.

3. Celui qui désirera s'assurer, devra faire application par écrit, au désir de la loi, et des Règlements de la Compagnie ;—souscrire à l'ordre d'icelle, et lui remettre, un Billet négociable de dépôt, appelé—“Billet de Prime,” pour le montant de la Prime de son Assurance, et payer à la Compagnie cinq par cent (5 p. 100.) sur le montant de ce Billet, plus \$1.50. pour frais, suivant le tarif, avant de recevoir sa Police d'Assurance.

Cette application contiendra une description et désignation claire et précise de la propriété à assurer, de son site, de sa distance des bâtisses qui l'environnent, des fins pour lesquelles elle est occupée, de quels matériaux elle est construite, quels sont les appareils de chauffage, comment sont posés les tuyaux : de sa valeur réelle, si elle est grevée de quelques charges, servitudes, ou autres choses qui en diminuent la valeur.

Elle contiendra aussi la déclaration de l'Agent aux questions suivantes :

1. La Compagnie a-t-elle d'autres Assurances en dedans de cinquante pieds ? Si oui. Combien et pour qui ?

2. Les bâtisses ou autres choses à Assurer ont elles déjà pris feu ? Si oui.—Étaient-elles Assurées ? A quelle Compagnie ? Comment le feu a-t-il pris ?

3. Suivant votre opinion, y a-t-il beaucoup de risques à assurer dans ce cas-ci ?

4. Les risques devront être approuvés par le Président ou un des Directeurs. Dans le cas de refus, le Billet de dépôt, les 5 p. 100, et \$1.50 payés, seront retournés à l'applicant par lettres affranchies.

5. Dans les cas d'assurance sur meubles et effets mobiliers, les applicants devront faire endosser leur Billet de dépôt, à la satisfaction du Président, ou d'un des Directeurs, suivant le cas, avant de recevoir leur police, si ces derniers l'exigent.

6. Les Polices prendront effet le jour de leur approbation, à midi, à moins d'un avis contraire de l'applicant, par écrit.

7. Les pertes seront payées à l'assuré, soixante jours après que le montant auquel il a droit, sera établi.

8. Toutes les réclamations et comptes devront être approuvés par les Directeurs.

9. Tout chèque émané par la Compagnie sera fait à l'ordre de celui qui y aura droit, signé par le Président, et contresigné par les Trésorier et Secrétaire.

10. La compagnie n'assurera pas, pour plus que les deux-tiers de la valeur des propriétés ou effets mobiliers de l'applicant, et toute Assurance ne devra pas excéder cinq mille piastres.

11. La compagnie n'assurera ~~aucun moulin (excepté les moulins à battre le grain)~~ aucune distillerie, brasserie ou manufacture. Elle assurera toute autre chose contre les pertes et dommages causés par le feu et la foudre, excepté que ce soit par le fait volontaire de l'assuré, par l'invasion d'un ennemi, ou par insurrection.

12. Les maisons ou autres bâtisses en construction seront assurées, suivant l'échelle ci-dessous ;—mais lorsque des ouvriers feront des ouvrages en bois aux bâtisses en construction ou en réparation, et lorsque dans une bâtisse, on y fera sécher du bois, près des appareils de chauffage, l'assuré devra en donner avis à la Compagnie, et sera tenu de prendre une nouvelle Assurance contre les nouveaux risques qu'il pourrait encourir, suivant les Règlements de la Compagnie, en payant à icelle la Prime suivante, outre celles déjà payées, savoir : vingt-cinq centins par cent piastres, pour le premier mois, et quinze centins par cent piastres, ou moins, suivant les risques, à la discrétion du Président, ou d'un des Directeurs ; mais la Compagnie n'assurera pas pour aucune fraction de mois. Dans les cas ci-dessus, avis en sera donné à l'assuré.

13. Chaque fois qu'un changement d'occupant aura lieu dans aucune bâtisse assurée, autre que celles spécialement assurées comme maisons à louer ; chaque fois qu'il surviendra quelque chose qui changera la position de la Compagnie au sujet d'un risque ;—et chaque fois que des biens

meubles assurés seront transportés en un endroit différent que celui mentionné dans l'application, avis en sera donné à la Compagnie, et s'il est trouvé, après visite ou autrement, que les risques sont augmentés, la partie assurée devra donner un billet additionnel à la Compagnie, au désir de la loi, et des Règlements d'icelle: autrement la Police sera nulle.

14. Toute bâtisse assurée qui sera abandonnée ou inoccupée, durant trente jours, sans qu'avis du fait soit donné par écrit, de la part de l'assuré à la Compagnie, sera considérée avoir changé et augmenté le risque, et la Police sera nulle, jusqu'à ce qu'avis soit donné et le tout approuvé par la Compagnie.

15. Les bâtisses assurées devront être garnies au dehors, de bonnes échelles, pour donner un accès facile sur les toits, et aux cheminées.

16. Ni chaux ni cendres ne seront laissées dans des vaisseaux en bois, dans ou près des bâtisses assurées, et personne ne fera sécher de lin dans ces bâtisses.

17. Les assemblées du Bureau de Direction de la Compagnie se tiendront tous les lundis, à dix heures du matin.

18. Les Directeurs qui ne demeurent pas à Rimouski, seront indemnisés par la Compagnie, de leurs dépenses de voyages, lorsqu'ils assisteront aux assemblées: leur comptes seront approuvés par le Président.

19. Tout avis de la Compagnie mis à la malle et enregistré, adressé à un assuré ou autre, pour affaires, sera considéré valable et suffisant.

Taux des Primes et charges de la Compagnie.

1er. CLASSE.

Maisons en pierre ou en briques, avec toits en fer étamé ou en gravois, $\frac{1}{2}$ p. 100.

2ème CASSE.

Maisons en bois, couvertes en bois, éloignées des autres bâtisses, $\frac{1}{2}$ à 1p. 100.

3ème CLASSE.

Maisons à vingt pieds de distance, ou moins, des remises, hangars, et autres bâtisses en bois, 1 à 2 p. 100.

4ème CLASSE.

Ecuries, granges, et leur contenu, fourrages, animaux, voitures, harnais, etc., etc., si à vingt pieds ou moins des autres bâtisses, 1 p. 100, si à trente pieds et plus, $\frac{3}{4}$ p. 100.

Les effets et marchandises d'un magasin pourront être assurés, à 1 ou 2 p. 100, suivant les risques.

ÉGLISES.

Eglises construites en pierre ou en briques, couvertes en ferblanc, tôle galvanisée, ardoise, 1 p. 100.

Do do do do do bardeaux, $1\frac{1}{2}$ p. 100.

Do do bois do do $1\frac{1}{2}$ à 2 p. 100.

TARIF.

Inspection : 50 cts. Application : 50 cts. Police : 50 cts.

Transferts : \$1.00 (au secrétaire comme honoraire.)

22. Les assurés paieront les Timbres du Gouvernement à être apposés sur les Polices, reçus de Prime et renouvellements, au désir de la loi.—39 vict : cap : 7 sec. 4.

FIN.

